

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.569 du 26 octobre 2000

A. 91.258/XI-8917

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "d'une
décision du 25/02/2000, de la Commission permanente de
recours des réfugiés, notifiée par courrier daté du
28/02/2000, confirmant le refus de reconnaître la qualité
de réfugié décidé par le C.G.R.A. le 30/09/99";

Vu l'ordonnance du 16 mai 2000 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement
général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 30 août 2000, les convoquant à comparaître
le 26 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DEHEMPTINNE, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DUMONT de CHASSART, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'il ressort de la requête et de l'acte attaqué que le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 1994 et qu'il s'est déclaré réfugié; que le 30 septembre 1999, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le requérant a, contre cette décision, introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés qui, le 10 février 2000, a déclaré cette demande irrecevable pour le motif que la requête n'était pas signée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 57/11 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient que "s'il est vrai que l'arrêté royal

du 19/05/93 fixant la procédure devant la CPRR prévoit en son article 3 que la requête est signée par l'étranger ou son avocat, cette disposition n'est pas obligatoire à peine de nullité par l'article 57/11 de la loi du 15/12/80 laquelle n'a apparemment pas donné au Roi le pouvoir de fixer cette condition", qu'"en conséquence, tenant compte de ce que le recommandé déposé à la poste et l'accusé de réception émanaient bien du conseil du requérant et non d'un tiers inconnu ou sans mandat, la requête à la CPRR doit bien être déclarée recevable" et que "la décision dont recours est irrégulièrement motivée et commet donc un excès de pouvoir la rendant annulable eu égard notamment à l'article 57/22 de la loi du 15/12/80 sur la motivation des décisions de la CPRR";

Considérant qu'il n'est pas contesté par le requérant que la requête qu'il a introduite le 16 octobre 1999 auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés pour obtenir la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 septembre 1999, n'était pas signée; que c'est dès lors manifestement à bon droit que la Commission permanente a déclaré cette requête irrecevable, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 1993 fixant la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que son fonctionnement; que cette disposition est obligatoire à peine de nullité; qu'en outre, et contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, ce n'est pas l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui habilite le Roi à fixer la procédure devant la Commission permanente, mais bien l'article 57/24, alinéa 1er, de la même loi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des

décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.